



**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

**INFORMATIONS FISCALES**

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

**INFORMAZIONI FISCALI**

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

**A Indications générales**

**Déclaration d'impôt  
Janvier 2023**

# Remplir la déclaration d'impôt

(Etat de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

**Autor:**

Team Steuereokumentation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team Documentation  
Fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team Documentazione  
Fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autur:**

Team Documentaziun  
Fiscala  
Administraziun federala  
da taglia

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern

email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)

Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PRÉPARER ET REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔT.....</b>	<b>1</b>
1.1	Documents nécessaires.....	1
1.2	Instructions .....	2
1.3	Remplir la déclaration.....	2
<b>2</b>	<b>OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DÉLAI DE PAIEMENT ET REMISE D'IMPÔT .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>DROITS DES CONTRIBUABLES .....</b>	<b>7</b>

**Abréviations**

IFD	Impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
TF	Tribunal fédéral

**Cantons**

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich

# 1 PRÉPARER ET REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Remplir la déclaration d'impôt est souvent source de difficultés pour les contribuables. Toutefois, en respectant quelques points, ceux-ci peuvent se faciliter la tâche. La remplir en ligne est désormais très répandu et donc plus simple. Il est également utile de disposer de la version électronique de l'année précédente à des fins de comparaison. Le dépôt électronique de la déclaration d'impôt est en outre possible dans la plupart des cantons.

## 1.1 Documents nécessaires

Dans un premier temps, il est préconisé de rassembler tous les documents qui seront utiles pour établir la déclaration. Certains devront y être joints et d'autres pourraient être demandés ultérieurement par les autorités fiscales :

- certificat de salaire (établi par l'employeur) ;
- attestations de vos intérêts d'avoirs (comptes bancaire, compte postal, etc.) ;
- état des titres ;
- état des dettes et des intérêts passifs ;
- les justificatifs relatifs aux frais occasionnés par un immeuble (entretien de l'immeuble, intérêts hypothécaires, impôts, etc.) si vous êtes propriétaire.

Pour les déductions, les justificatifs pourraient être demandés, notamment ceux attestant :

- du paiement des primes et cotisations aux assurances (assurance-maladie, invalidité, accidents et vie) ;
- du versement des cotisations aux institutions de prévoyance (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers) ;
- des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnels (frais de reconversion compris) ;
- des dons et libéralités versés à des institutions d'utilité publique ;
- des frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par les assurances ;
- le produit de l'activité lucrative du conjoint ;
- les frais de garde des enfants par des tiers.

## 1.2 Instructions

Les instructions sont en général jointes à la déclaration d'impôt, disponibles en ligne ou peuvent être obtenues auprès des administrations cantonales des contributions. Ces instructions contiennent toutes les explications nécessaires pour chacune des différentes rubriques de la déclaration, par conséquent, il est conseillé de les lire au préalable.

## 1.3 Remplir la déclaration

De plus en plus de contribuables choisissent de remplir leur déclaration online. Si elle se fait en revanche encore sur papier, il est recommandé d'utiliser d'abord les copies qui lui sont jointes (s'il y en a) et de reporter seulement la version définitive dans la déclaration d'impôt. Ainsi, des corrections éventuelles pourront encore être apportées lors de l'établissement de la version définitive. Ensuite, cette façon de faire permettra de contrôler la décision de taxation et rendra enfin de précieux services lorsqu'il s'agira de remplir la prochaine déclaration d'impôt.

Les diverses feuilles annexes envoyées par l'administration seront remplies en premier, concernant notamment celles concernant :

- **l'état des titres.** Cette formule remplit une double fonction. Elle sert tout d'abord à déterminer la fortune mobilière (avoirs en banque, bons de caisse, obligations, actions, etc.) ainsi que les revenus qui en découlent (intérêts, dividendes, etc.) et, d'autre part, elle sert de demande de remboursement concernant l'impôt anticipé qui a été retenu sur ces rendements de capitaux. Le remboursement de l'impôt anticipé – qui représente 35 % des rendements soumis à l'impôt – suppose la déclaration complète et exacte des valeurs en question.
- **l'état des dettes.** Sur cette feuille, seront notamment indiqué les dettes sur lesquelles un intérêt aura été payé durant la période de calcul. Jusqu'à concurrence d'un certain montant, les **intérêts passifs** peuvent en effet être **déduits** du revenu.  
Dans le cadre des impôts cantonaux, toutes les dettes doivent être indiquées y compris celles pour lesquelles aucun intérêt n'est dû. Elles seront déduites de la fortune brute pour déterminer la fortune imposable – et donc l'impôt sur la fortune.

Les **déductions** ci-dessous sont prévues par la loi.

- **Les frais :**
  - pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante : amortissements, provisions, intérêts des dettes commerciales, etc.
  - pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante : frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe, etc.
- Les **déductions générales** : intérêts des dettes privées, primes et cotisations AVS/AI/APG/AC, cotisations aux institutions de prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier), cotisations aux institutions de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), primes d'assurances, frais médicaux, versements bénévoles, produit de l'activité lucrative du conjoint, frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (frais de reconversion compris), frais de garde des enfants par des tiers, etc.

- Les **déductions sociales** : déductions personnelles, déduction pour personnes mariées, déduction pour enfants, déductions pour personnes à charge, etc.

Les résultats des annexes seront reportés dans la déclaration d'impôt. L'administration cantonale ou communale est compétente pour répondre à toute question éventuelle.

La déclaration d'impôt doit être renvoyée dans les délais indiqués (*cf. chiffre 2*), avec les annexes requises.

Celui qui, malgré sommation, néglige de déposer sa déclaration dans le délai mentionné sur le rappel ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, se verra taxé d'office par le fisc qui lui infligera en outre une amende d'ordre. La **taxation d'office** – ou taxation par appréciation – entraîne également une restriction des possibilités de réclamation, respectivement de recours (*cf. chiffre 4*).

## 2 OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Le premier devoir du contribuable est de **remplir et de renvoyer à temps sa déclaration d'impôt**. S'il n'a pas reçu les formulaires de déclaration d'impôt, il ne peut pas rester inactif. Celui qui tenterait d'attendre qu'il y ait prescription, risque d'être taxé par appréciation de la part des autorités fiscales. Dans la plupart des cas, la facture d'impôt ainsi établie sera plus élevée que si le contribuable avait rempli à temps sa déclaration. De plus, cette taxation d'office sera généralement assortie d'une amende. Par ailleurs, si la taxation d'office est trop basse par rapport au revenu réel du contribuable, celui-ci est tenu de le signaler au fisc.

Les formulaires de déclaration d'impôt peuvent être obtenus auprès de l'administration communale du lieu de domicile ou auprès du service cantonal des contributions.

Le délai de remise de la déclaration d'impôt, dûment remplie, est en règle générale de **30 jours**. La date limite est mentionnée sur le formulaire. Celui qui, pour de justes motifs (notamment dans les cas de maladie, décès dans la famille, absence imprévue du pays, service militaire), se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, doit **demandeur sa prolongation avant son expiration**.

Le contribuable est tenu de fournir les indications et documents exigés de manière **complète et conforme à la vérité**. Toute indication fautive, incomplète ou gardée secrète peut entraîner une amende. L'usage de documents faux, falsifiés ou au contenu inexact – comme par ex. des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire – peut en tant que fraude fiscale avoir pour conséquence une peine pécuniaire ou même une peine privative de liberté.

Les salariés ont l'obligation de joindre un **certificat de salaire** signé par l'employeur à leur déclaration d'impôt.

### **Remarque :**

*Le certificat de salaire est destiné aux employés. Les cantons de BE, FR, SO, BS, VD, VS, NE et JU exigent en outre des employeurs qu'ils envoient un exemplaire du certificat de salaire directement à l'administration fiscale cantonale. Dans le canton de LU, l'envoi direct du certificat de salaire au service des impôts est facultatif.*

Dans la majorité des cantons, lorsque la déclaration d'impôt est faite sur papier, elle doit être **signée par le contribuable** même lorsqu'une fiduciaire a été chargée de la remplir. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, les époux doivent en principe signer tous les deux la déclaration d'impôt. Il en va de même pour les partenariats enregistrés. Les cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, SH, AR, SG, GR, VD, VS, NE, GE et JU offrent la possibilité de rendre la déclaration de manière **électronique et sans signature**.

Lorsque l'autorité de taxation a besoin d'indications supplémentaires, il y a **obligation de renseigner**, aussi bien pour le contribuable lui-même que pour les tiers (par ex. partenaires de contrat, gestionnaire de biens, agent fiduciaire etc.).

Enfin, le principal devoir du contribuable reste évidemment l'**obligation de payer l'impôt**.<sup>1</sup> Si le contribuable ne s'acquitte de l'impôt ni dans les délais prescrits ni après un rappel et la fixation d'un

---

<sup>1</sup> L'obligation de payer est déclenchée par la notification du bordereau (la facture d'impôt), non seulement en cas de taxation définitive, mais aussi lors d'une taxation provisoire sur la base des données de la période fiscale précédente.

nouveau délai, une poursuite pourra être intentée contre lui. En outre, le fait de ne pas s'acquitter de l'impôt dû dans les délais prescrits entraîne dans tous les cas des intérêts moratoires.

**Remarque :**

*Dans les cantons de ZH, LU, UR, OW, NW, GL, SH et TG, les intérêts moratoires ne concernent que les paiements en retard du bordereau définitif, les cas de rappels d'impôts ou les amendes (il n'y a donc pas d'intérêt de retard sur les acomptes et bordereaux provisoires en raison du système de l'intérêt compensatoire).*

*Dans tous les autres cantons, de même que pour l'impôt fédéral direct (IFD), les intérêts de retard concernent tous les paiements effectués en dehors des délais prescrits (y compris ceux concernant les acomptes et bordereaux provisoires).*

### 3 DÉLAI DE PAIEMENT ET REMISE D'IMPÔT

En cas de **difficultés financières** et si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, celui-ci peut, en général, demander un arrangement auprès de l'office compétent cantonal ou communal. Il peut notamment bénéficier d'une **prolongation du délai de paiement**, c'est-à-dire que le délai de paiement peut être prolongé. Un règlement du solde encore dû en **plusieurs acomptes** peut également être accordé. Par ailleurs, en cas de situation économique difficile, une **remise d'impôt** partielle ou totale est également possible.

C'est au contribuable de préciser et prouver sa situation de détresse financière (avec des états de budget mensuels, des états de compte, etc.).

Les procédures de demande de facilités de paiement et de remise sont totalement indépendantes de la procédure de taxation. Les prescriptions inhérentes à cette dernière doivent par conséquent être suivies dans tous les cas. En d'autres termes, une taxation entrée en force ne peut être « corrigée » au moyen d'une remise d'impôt.

## 4 DROITS DES CONTRIBUABLES

L'autorité de taxation communique aux contribuables les **modifications apportées à sa déclaration** au plus tard lors de la notification de la décision de taxation. Elle doit par ailleurs toujours mentionner les possibilités de recours, l'instance à qui il convient de s'adresser ainsi que les délais à respecter.

Celui qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation, peut (en principe dans un délai de 30 jours) déposer **une réclamation** par écrit. La procédure de réclamation est en principe gratuite.

Contre la **décision rendue sur réclamation**, le contribuable a encore le droit – aussi bien en matière d'IFD qu'en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux – de déposer un **recours** auprès d'une première instance de recours (appelée en général Commission cantonale de recours ou, dans certains cantons, Cour de droit administratif du Tribunal cantonal ou Tribunal fiscal).

### **Remarque :**

*Dans plusieurs cantons, cette première instance de recours décide en tant qu'unique et dernière instance. Dans d'autres cantons, il est possible de recourir auprès d'une seconde instance (généralement le Tribunal administratif cantonal).*

En ce qui concerne l'IFD, les décisions sur recours prises par la dernière instance de recours (Commission cantonale de recours ou Tribunal administratif cantonal) peuvent être attaquées au moyen d'un **recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (TF)**.<sup>2</sup>

S'agissant des impôts cantonaux, l'[art. 73 de Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#) prévoit que les décisions sur recours de dernière instance cantonale peuvent également faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du TF.

Un **recours constitutionnel subsidiaire** auprès du TF est également prévu contre les décisions cantonales de dernière instance qui peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.

Après expiration des voies de droit ordinaires, le contribuable peut demander une **révision** d'une décision ou d'un prononcé entré en force lorsqu'il découvre des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes, lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé des principes essentiels de procédure lors de la taxation, d'une réclamation ou d'un recours.

La révision est exclue lorsque le contribuable aurait déjà pu faire valoir les motifs qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, s'il avait fait preuve de toute la diligence qu'on pouvait raisonnablement exiger de sa part. Enfin, la demande de révision doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision ou le prononcé.

\* \* \* \* \*

---

<sup>2</sup> Voir l'article « Voies de droit concernant les taxations en matière d'impôts sur le revenu et la fortune » publié dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.